

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés, afin que l'Assemblée générale puisse examiner ces recommandations d'une manière complète et appropriée à sa prochaine session ordinaire;

2. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre ces recommandations, aux fins d'examen, à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

838 (IX). Projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant ses décisions antérieures concernant le projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information⁸, décisions contenues dans ses résolutions 635 (VII), du 16 décembre 1952, et 736 B (VIII), du 28 novembre 1953,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹ sur la question de l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger le texte définitif de ce code,

Constatant, d'autre part, que les entreprises d'information et les associations nationales et internationales qui sont favorables à l'organisation d'une conférence ne semblent pas constituer un groupe suffisamment représentatif,

Réaffirmant l'intérêt qu'elle porte à l'adoption, dans le cadre de l'action professionnelle, de mesures propres à améliorer les normes morales et professionnelles du personnel de l'information,

Décide:

a) De ne prendre au stade actuel aucune autre mesure au sujet de l'organisation de cette conférence;

b) De prier le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information ainsi que son rapport¹⁰ aux entreprises et associations avec lesquelles il a été en communication à ce sujet, pour leur information et afin qu'elles prennent les décisions qu'elles estimeraient appropriées.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

839 (IX). Assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 522 J (XVII), que le Conseil économique et social a adoptée, le 29 avril 1954,

⁸ *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 4A.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, documents A/2691 et Add.1 et 2.

¹⁰ *Ibid.*

au sujet de l'assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information,

Autorise le Secrétaire général à rendre aux Etats Membres qui le demanderaient et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

840 (IX). Projet de convention relative à la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle n'a pas étudié le projet de convention relative à la liberté de l'information¹¹ au cours de ses sixième, septième, huitième et neuvième sessions,

Rappelant que, dans sa résolution 631 (VII), du 16 décembre 1952, elle avait décidé d'examiner notamment le projet de convention relative à la liberté de l'information, sur la base du rapport¹² que devait soumettre au Conseil économique et social le Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information et lorsque le Conseil aurait eu l'occasion d'étudier ce rapport,

Constatant que le Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information a recommandé de poursuivre l'examen du projet de convention,

Considérant les raisons, indiquées par le Rapporteur, qui ont retardé les travaux relatifs au projet de convention,

Constatant que le Conseil économique et social n'a formulé aucune recommandation qui prévoit de nouveaux travaux touchant le projet de convention,

Considérant l'importance que revêt la liberté de l'information en tant que droit fondamental de l'homme et la nécessité de donner à la conclusion d'une convention relative à ce droit un rang de priorité élevé dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de ce que les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme seront discutés à la dixième session de l'Assemblée générale,

1. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts sur le plan technique, en vue de favoriser la liberté de l'information;

2. *Prie, en outre*, le Conseil économique et social de discuter, à sa dix-neuvième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et de présenter des recommandations à l'examen de l'Assemblée générale, compte tenu des opinions exprimées et des propositions formulées à ce sujet au cours de la neuvième session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale;

3. *Décide* de discuter à sa onzième session au plus tard le projet de convention relative à la liberté de l'information, y compris les recommandations que le Conseil économique et social pourrait faire à ce sujet.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

¹¹ *Ibid.*, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

¹² Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément No 12.